



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Françoise PEYRE/MAG
TELEPHONE 02.38.42.42.82
COURRIEL francoise.peyre@loiret.gouv.fr
REFERENCE MAG / ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
GATINAIS BIOGAZ / APC DEFINITIF

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires à la SAS GATINAIS BIOGAZ
en vue d'étendre le plan d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAU-RENARD,
zone d'activités de Pense Folie**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 autorisant la Société GATINAIS BIOGAZ à exploiter une installation de méthanisation agricole collective sur le territoire de la commune de CHATEAU-RENARD, zone d'activités de Pense Folie,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire (ex région Centre),
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,
- VU le courrier préfectoral du 1^{er} septembre 2015 prenant acte de l'arrêt du moteur de cogénération et de l'installation d'un nouvel équipement non soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le dossier déposé le 10 novembre 2016 par la SAS GATINAIS BIOGAZ, complété le 27 décembre 2016, relatif à la modification du périmètre d'épandage des digestats produits par l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAU-RENARD, zone d'activités de Pense Folie,

VU le rapport et les propositions de l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 11 janvier 2017,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'Inspectrice,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 23 février 2017,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande,

VU le courrier de l'exploitant du 16 mars 2017 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le plan d'épandage de la SAS GATINAIS BIOGAZ est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 17 février 2011, dans son chapitre 8.1,

CONSIDERANT que le projet d'extension du plan d'épandage présenté permet à la SAS GATINAIS BIOGAZ de respecter les doses d'épandage et de répondre aux exigences des arrêtés ministériels précités des 2 février 1998 modifié et 19 décembre 2011 modifié,

CONSIDERANT que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles du plan d'épandage, de 9,98 tonnes, est inférieur à 10 tonnes, seuil de l'autorisation, avec enquête publique, fixé par la rubrique 2.1.4.0. (opérations d'épandage d'effluents ou de boues) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de l'eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que toutes les mesures de maîtrise des impacts liées aux modifications du plan d'épandage sont prises,

CONSIDERANT, dès lors, que les modifications du plan d'épandage sont des changements notables mais ne sont pas considérés comme des modifications substantielles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS GATINAIS BIOGAZ, dont le siège social et les installations sont situés zone d'activités de Pense Folie sur le territoire de la commune de CHATEAU-RENARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de méthanisation, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 février 2011	Le chapitre 8.1 est modifié par les prescriptions ci-après

TITRE 2 - EPANDAGES

ARTICLE 2 - EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les 1 911,70 hectares dont la liste des exploitants figure en annexe 1 au présent arrêté, répartis sur les communes de AILLANT SUR MILLERON, CHATEAU-RENARD, CHUELLES, COURTENAY, DOUCHY, GY LES NONAINS, MELLEROY, MONTCORBON, SAINT GERMAIN DES PRES, SAINT MAURICE SUR AVEYRON et TRIGUERES, situées dans le département du Loiret, ainsi que sur les communes de CHENE ARNOULT, DICY et FONTENOUILLES, situées dans le département de l'Yonne.

Exploitation	Commune	SAU en ha	SPE en ha	Digestat solide en tonnes	Digestat liquide en m ³
EARL des PIERRONS	DOUCHY	148,83	126,89	310	1 585
EARL LES LOGEAUX	MONTCORBON	135,11	111,29	281	1 500
SCEA SAINT JOSEPH	CHATEAU-RENARD	170,26	138,70	430	2 010
JUQUET David	MELLEROY	200,98	171,71	130	1 440
HILLEWAERE Henri	CHUELLES	95,58	83,84	57	1 400
EARL LA PETITE LAITIERE	MELLEROY	289,26	237,64	167	1 806
EARL des CHEVALIERS	DOUCHY	189,12	114,32	114	1 100
TOURATIER Thierry	MELLEROY	104,66	88,30	163	1 236
FONTENOY Michel	CHATEAU-RENARD	215,54	134,19	271	2 300
EARL LES PLETS	CHUELLES	162,54	104,68	335	945
EARL du CORMIER	DOUCHY	144,33	98,19	157	1 100
JUQUET Dominique	CHENE ARNOULT (89)	55,49	49,16	40	220
		1 911,70	1 458,91	2 455	16 642

ARTICLE 2.1 - REGLES GENERALES

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire et l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 2.2 - ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement du digestat, provenant de l'unité de méthanisation de la SAS GATINAIS BIOGAZ.

La séparation de phase du digestat permet de produire :

- une fraction solide riche en matière organique et en éléments phosphatés qui se gère comme un amendement,
- une fraction liquide contenant l'azote ammoniacal et peu de matière organique qui est utilisable comme engrais liquide.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 2.3 - CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Les effluents à épandre doivent respecter les caractéristiques fixées à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du 17 février 2011.

Article 2.4 - DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Les prescriptions fixées à l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 17 février 2011 ne sont pas modifiées ; elles restent applicables.

Article 2.5 - EPANDAGE

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les prescriptions supplémentaires d'interdiction d'épandage mentionnées à l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 17 février 2011 demeurent applicables.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation de l'effluent à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation de l'effluent (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - ECHEANCES**ARTICLE 3 - ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- 1) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le Préfet, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2) soit faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAU-RENARD et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHATEAU-RENARD et l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 mars 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Exploitant	Commune d'épandage	Surface (SAU) en ha	Surface épandable en ha
EARL des PIERRONS 45220 DOUCHY	DOUCHY	78,74	70,19
	TRIGUERES	70,09	56,70
	<i>Total par exploitation</i>	148,83	126,89
EARL LES LOGEAUX 45220 MONTCORBON	DOUCHY	8,01	4,98
	MONTCORBON	84,95	70,98
	TRIGUERES	42,15	35,33
<i>Total par exploitation</i>	135,11	111,29	
SCEA SAINT JOSEPH 45220 CHATEAU-RENARD	CHATEAU-RENARD	147,20	123,75
	MELLEROY	15,47	9,05
	TRIGUERES	7,59	5,90
<i>Total par exploitation</i>	170,26	138,70	
JUQUET David 45220 MELLEROY	FONTENOUILLES (89)	19,66	13,31
	MELLEROY	119,11	103,65
	SAINTE GERMAIN DES PRES	41,87	38,58
	SAINTE MAURICE SUR AVEYRON	16,85	13,18
	TRIGUERES	3,49	2,99
<i>Total par exploitation</i>	200,98	171,71	
HILLEWAERE Henri 45220 CHUELLES	CHUELLES	95,98	83,84
	<i>Total par exploitation</i>	95,98	83,84
EARL LA PETITE LAITIERE 45220 MELLEROY	AILLANT SUR MILLERON	45,36	36,48
	CHATEAU-RENARD	43,59	31,69
	CHUELLES	44,81	37,14
	COURTENAY	4,63	3,20
	DOUCHY	4,81	2,60
	MELLEROY	135,74	116,21
	SAINTE MAURICE SUR AVEYRON	8,90	8,90
TRIGUERES	1,42	1,42	
<i>Total par exploitation</i>	289,26	237,64	
EARL des CHEVALIERS 45220 DOUCHY	DOUCHY	189,12	114,32
	<i>Total par exploitation</i>	189,12	114,32
TOURATIER Thierry 45220 MELLEROY	CHATEAU-RENARD	47,68	44,98
	DOUCHY	3,95	0,79
	MELLEROY	39,59	33,74
	TRIGUERES	13,44	8,79
	<i>Total par exploitation</i>	104,66	88,30
FONTENOY Michel 45220 CHATEAU-RENARD	CHATEAU-RENARD	141,44	84,94
	GY LES NONAINS	2,62	2,62
	TRIGUERES	71,48	46,63
<i>Total par exploitation</i>	215,54	134,19	
EARL LES PLETS 45220 CHUELLES	CHUELLES	116,46	75,55
	COURTENAY	2,20	2,20
	DOUCHY	6,12	0,00
	MONTCORBON	6,12	5,45
	TRIGUERES	31,64	23,68
<i>Total par exploitation</i>	162,54	104,68	
EARL du CORMIER 45220 DOUCHY	CHENE ARNOULT (89)	14,11	10,80
	DICY (89)	3,41	0,00
	DOUCHY	107,90	72,12
	TRIGUERES	18,91	15,27
	<i>Total par exploitation</i>	44,33	98,19
JUQUET Dominique	CHENE ARNOULT (89)	55,49	49,16
	<i>Total par exploitation</i>	55,49	49,16

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

A - Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SAS GATINAIS BIOGAZ
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Mmes et MM. les Maires du département du Loiret :

AILLANT SUR MILLERON	MELLEROY
CHATEAU RENARD	MONTCORBON
CHUELLES	SAINTE GERMAIN DES PRES
COURTENAY	SAINTE MAURICE SUR AVEYRON
DOUCHY	TRIGUERES
GY LES NONAINS	
- Mmes et M. les Maires du département de l'Yonne :

CHENE ARNOULT	FONTENOUILLES
DICY	
- MME L'INSPECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr